ARRETE N° 2024-005-A DU 19 FEVRIER 2024 PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE DANS LE CADRE DE LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN n°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL À LA DEMANDE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS ENTRE LOIRE ET RHÔNE (COPLER)

Le Président de la CoPLER

VU le code de l'environnement, livre ler, titre II, chapitre III, notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 relatifs aux enquêtes publiques dites environnementales inhérentes aux décisions susceptibles d'affecter l'environnement;

VU le code de l'urbanisme notamment les articles L.153-19 et R.153-8 relatifs à l'enquête publique des documents d'urbanisme en cours d'élaboration ;

VU la délibération 2014-036 C du Conseil Communautaire du 15/05/2014 donnant délégation au Président pour solliciter les autorisations d'urbanisme afférentes aux opérations ou projets communautaires ; et la délibération 2021-003-CC du Conseil Communautaire autorisant le Président à l'organisation de l'enquête publique dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

VU la délibération 2015-30-C du Conseil communautaire du 25 juin 2015 approuvant le transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la Communauté de communes du Pays entre Loire et Rhône ;

VU l'arrêté Préfectoral 165/15/SPR en date du 29 octobre 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays entre Loire et Rhône ;

VU la délibération 2015-43-C du Conseil communautaire du 03 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

VU les débats sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi de la CoPLER qui se sont déroulés lors des conseils communautaires du 15 décembre 2016 et du 26 septembre 2019 (Délibération 2019-056-CC du conseil communautaire) ;

VU la délibération 2022-11-CC du conseil communautaire du 24 mars 2022 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal

VU la délibération 2023-36-CC du conseil communautaire du 06 avril 2023 définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation du public de la modification de droit commun n°1 **VU** le dossier joint à la demande ;

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023 ;

VU la décision E24000017/69 du 06 février 2024 par laquelle le tribunal administratif de Lyon a désigné Mr Patrick BREYTON, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Mr Pierre FAVIER, en qualité de commissaire enquêteur suppléant en vue de procéder à l'enquête publique susvisée ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 042-244200630-20240219-2024-005-a-AR

Communauté de Communes du Pays entre Loire eAccusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 19/02/2024 Publication : 19/02/2024



ARRETE

Article 1^{er} – Il sera procédé à une enquête publique pour une durée de 32 jours consécutifs du mardi 12 mars à 9h00 au lundi 15 avril 2024 à 17h00 précises, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes du Pays entre Loire et Rhône.

Article 2 - Mr Patrick BREYTON, commissaire enquêteur titulaire, et Mr Pierre FAVIER, commissaire enquêteur suppléant, ont été désignés par la présidente du Tribunal Administratif de Lyon par décision E24000017/69 du 06 février 2024.

Article 3 – Les informations relatives au projet peuvent être obtenues auprès de Monsieur Vincent ROGER à la Communauté de communes du Pays entre Loire et Rhône (COPLER) : 44 rue de la Tête Noire - 42470 Saint-Symphorien-de-Lay - tel : 04 77 62 77 62.

L'autorité compétente pour élaborer le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal est le Président de la Communauté de communes du Pays entre Loire et Rhône.

Article 4 – Le dossier de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme et les pièces qui l'accompagne, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, paraphés par le commissaire enquêteur seront déposés

- au siège de la CoPLER du 12 mars à 9h au 15 avril 2024 à 17h, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux ;
- dans les Mairies des communes membres concernées par les modifications : **Cordelle, Pradines, Saint-Just-la-Pendue, Saint-Symphorien-de-Lay et Saint-Victor-sur-Rhins** aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

L'ensemble des éléments d'information seront également consultables sur le site www.copler.fr

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et autres documents et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions :

- dans les registres d'enquête papier mis à disposition du public avec le dossier d'enquête publique, dans les lieux désignés ci-dessus, aux jours et heures d'ouverture habituels, sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle
- Adressées par courrier postal à l'adresse : CoPLER PLUI Monsieur le Commissaire Enquêteur 44 rue de la Tête Noire 42470 Saint-Symphorien-de-Lay
- Adressées par messagerie électronique via l'adresse mail plui@copler.fr

Article 5 - Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public aux lieux, jours et heures suivantes :

- au siège de la CoPLER 44 rue de la Tête Noire 42470 SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY, **le 12** mars 2024 de 9h à 12h et le 15 avril 2024 de 14h à 17h
- à la Mairie de Saint-Victor-sur-Rhins, 8 route de Thizy 42630 ST-VICTOR-SUR-RHINS, **le 05** avril 2024 de 9h à 12h

Article 6 — Un avis au public portant les indications essentielles de l'arrêté sera publié par la la charge du demandeur, en caractères apparents 15 jours au moins Want 42 de l'enquête AR et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans deux journaux régions de les 8 premiers jours de celle-ci dans deux journaux régions de la charge du deffusés

Réception par le préfet : 19/02/2024 Publication : 19/02/2024 dans le département de la Loire. Les journaux témoins de ces insertions seront joints au dossier dans leur intégralité.

Cet avis d'enquête publique sera également affiché au siège de la CoPLER et dans l'ensemble des communes précitées et publié par tous autres procédés en usage dans la commune, au **moins 15 jours avant** le début de l'enquête. Ces publicités incombent au Maire et seront certifiées par lui à la fin de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Article 7 - A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1er, le dossier et le registre assorti, le cas échéant, des documents annexés par le public seront transmis au commissaire enquêteur.

Les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur. Cette dernière rencontre dans la huitaine le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles. Le commissaire enquêteur dispose d'un délai de 15 jours, à compter de la réponse du pétitionnaire ou à défaut à l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse, pour transmettre le dossier d'enquête au Président de la Communauté de communes du Pays entre Loire et Rhône avec son rapport et ses conclusions motivées, selon les dispositions des articles L123-6, R123-19 et R214-8 du code de l'environnement.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 8 – A l'issue de l'enquête publique et pendant un an, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public au siège de la CoPLER, dans les 16 mairies membres, sur le site internet de la CoPLER et à la Préfecture de la Loire.

Article 9 - A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête, sera soumis au Conseil communautaire de la COPLER pour approbation.

Article 10 - Le Président de la communauté de communes du Pays entre Loire et Rhône, les maires des communes de Chirassimont, Cordelle, Croizet-sur-Gand, Fourneaux, Lay, Machézal, Neaux, Neulise, Pradines, Régny, Saint-Cyr-de-Favières, Saint-Just-la-Pendue, Saint-Priest-la-Roche, Saint-Symphorien-de-Lay, Saint-Victor-sur-Rhins, Vendranges, et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Saint Symphorien de Lay, le 19/02/2024,

Jean-Paul CAPITAN

Le Acrésident eption - Ministère de l'Intérieur

042-244200630-20240219-2024-005-a-AR

Communauté de Communes du Pays entre Loire e Accusé certifié exécutoire

Reception par le préfet 19/02/2024 Publication 19/02/2024

